

CAPITALATWORK UMBRELLA FUND

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE
DE DROIT LUXEMBOURGEOIS**

PROSPECTUS

15 AVRIL 2009

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

INTRODUCTION

CAPITALaWORK UMBRELLA FUND (ci-après la "SICAV") est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi du 20 décembre 2002 (ci-après la "Loi").

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la SICAV n'ont été enregistrées conformément à aucune des dispositions législatives des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières et ne peuvent être offertes aux Etats-Unis ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte des modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à travers le Prospectus:

Action	une action de chaque compartiment dans le capital de la SICAV
Actionnaire	le titulaire d'une ou plusieurs actions dans le capital de la SICAV
Administrateur	membre du Conseil d'Administration de la SICAV
Agents de la vente	tout distributeur des actions de la SICAV librement sélectionné par le Conseil d'Administration
Compartiment	un portefeuille d'avoirs investis sur base d'une politique d'investissement particulière
Classe d'actions	une ou plusieurs classes au sein d'un même compartiment, dont les actifs sont investis conformément à la politique d'investissement de ce compartiment, mais qui se caractérisent notamment par des commissions d'achat et de vente spécifiques, ou par une structure de frais, une politique de distribution, une devise de référence spécifiques.
EUR	L'Euro, la devise de l'Union Monétaire Européenne, est la devise de référence et de consolidation de la SICAV
Exercice social	se termine le dernier jour de décembre de chaque année
Investisseur Institutionnel	dépend de la définition et l'interprétation donnée régulièrement par les autorités de surveillance luxembourgeoises. La SICAV refusera l'émission de classes réservées aux investisseurs institutionnels lorsqu'elle estimera qu'elle n'a pas recueilli les preuves suffisantes attestant de sa qualité d'investisseur institutionnel.
Jour J	Jour ouvrable , Jour de réception par l'Agent de Transfert à Luxembourg des demandes de souscription, de rachat ou de conversion avant une certaine heure, détaillée pour chaque compartiment dans les Annexes au Prospectus.
Jour d'évaluation	Jour de calcul de la VNI, détaillé pour chaque compartiment dans les Annexes au Prospectus.
Jour ouvrable	un jour ouvrable bancaire à Luxembourg
Prix de souscription	valeur de l'actif net par action et/ou par classe d'actions du compartiment à un Jour d'évaluation donné, majorée le cas échéant d'une commission de souscription
Prix de rachat	valeur de l'actif net par action et/ou classe d'actions du compartiment à un Jour d'évaluation donné, minorée le cas échéant d'une commission de rachat
La Société ou la SICAV	CAPITALa#WORK UMBRELLA FUND
USD	le Dollar, la devise des Etats-Unis d'Amérique
Valeur Nette d'Inventaire ou VNI	valeur de l'actif net d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions donnés, calculée en déduisant de la valeur totale de ses actifs un montant égal à tous ses engagements, divisée ensuite par le nombre total des actions du compartiment et/ou de la classe d'actions en circulation au Jour d'évaluation donné

CONTENU

Introduction.....	2
Définitions.....	3
Contenu.....	4
Partie A: Informations Generales.....	6
1. Caractéristiques Générales de la Sicav.....	6
2. Direction et Administration de la Sicav.....	8
3. Informations Générales.....	9
4. Souscription des Actions.....	12
5. Rachat d'Actions.....	14
6. Conversion des Actions.....	15
7. Late Trading et Market Timing.....	15
8. La Valeur Nette d'Inventaire.....	16
9. Restrictions en Matière d'Investissement.....	19
10. Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers.....	22
11. Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés.....	23
12. Technique de Gestion.....	25
13. Affectation des Résultats.....	25
14. Charges et Frais.....	26
15. Imposition.....	27
16. Assemblées Générales et Rapports.....	27
17. Liquidation et Fusion.....	28
18. Publications.....	29
19. Documents à la disposition du public.....	29
Partie B: Les Compartiments de La Sicav.....	30
I. Les Compartiments «Actions».....	30
I. 1. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- European Equities at Work.....	30
I. 2. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- American Equities at Work.....	33
I. 3. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- Contrarian Equities at Work.....	36
I. 4. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND Asian Equities at Work.....	39
I. 5. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- Contrarian Euro Equities at Work.....	42
II. Les Compartiments «Obligations».....	45
II. 1. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- Corporate Bonds at Work.....	45
II. 2. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- Inflation at Work.....	48
II. 3. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- Government Bonds at Work.....	51
III. Les Compartiments «Mixtes».....	54
III. 1. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- Global Markets Fund I.....	54
III. 2. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- Global Markets Fund II.....	57
IV. Les autres Compartiments.....	59
IV. 1. CAPITALatWORK UMBRELLA FUND- Cash + at Work.....	59

VI.	2.	CAPITALatWORK	UMBRELLA	FUND-
		Fundamental Eurostocks.....		62
		Bordereau de Souscription.....		65

PARTIE A: INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA SICAV

Les informations contenues dans ce chapitre résument les traits caractéristiques de la SICAV, elles doivent être lues à la lumière du texte entier du présent Prospectus.

Le présent Prospectus se compose d'une Partie A, « Informations Générales » visant à décrire toutes les caractéristiques de CAPITAL@WORK UMBRELLA FUND, tous les intervenants, et d'une Partie B, « Les Compartiments de la SICAV » dont le but est de décrire avec précision les compartiments et leurs caractéristiques.

1.1. Structure

CAPITAL@WORK UMBRELLA FUND, (ci-après la « SICAV »), est une Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 15 septembre 1997 conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « Loi ») et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Les dispositions relatives à la substance contenues dans l'article 27 de la Loi sont respectées et dès lors la SICAV se qualifie comme une SICAV autogérée.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « Mémorial ») en date du 8 octobre 1997. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 29 octobre 2008. Les dernières modifications ont été publiées au Mémorial C. Les statuts coordonnés ont été déposés au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-60661.

La Société est constituée sous la forme d'une SICAV à compartiments multiples. Une SICAV à compartiments multiples se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte. La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre.

Le Conseil d'Administration a le droit de créer à tout moment un ou plusieurs nouveaux compartiment(s) et/ou une ou plusieurs nouvelles classe(s) d'actions.

Actuellement, plusieurs compartiments sont disponibles aux investisseurs. Ils sont décrits dans la Partie B du présent Prospectus.

1.2 Objectifs et Politique d'Investissement

L'objectif de la SICAV est de fournir aux actionnaires plusieurs compartiments investissant dans une large variété d'actions et d'obligations, ainsi que dans d'autres instruments du marché monétaire, tels que précisés dans la Partie B « Les Compartiments de la SICAV » du présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chaque compartiment, telle que développée dans la Partie B du présent Prospectus, et se charge de l'exécution de ces politiques.

En vue d'une bonne gestion des actifs des compartiments, la SICAV a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité des portefeuilles. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées aux chapitres « Couverture des risques et recours aux instruments financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés » de la Partie A du présent Prospectus. Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre, « Restrictions en matière d'investissement ».

La politique d'investissement de chaque compartiment est décrite dans la Partie B du présent Prospectus.

1.3 Les Actions

Les actions sont nominatives et au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et inversement, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

Pour les actions nominatives, le registre des actionnaires est tenu à Luxembourg au siège social de l'Agent de Registre et de Transfert. Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par l'Agent de Registre et de Transfert, aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis. A la place, la SICAV émettra une confirmation d'inscription dans le registre. Des fractions d'actions sont attribuées jusqu'à 3 décimales. L'actionnaire concerné n'aura pas droit de vote de cette fraction mais aura droit à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant.

Pour les actions au porteur, des certificats pourront être délivrés. Ils existent en coupures de 1, 10, 100 et 1000. Il convient de noter qu'il ne sera émis que des certificats représentatifs d'actions entières.

Chaque compartiment de la SICAV peut proposer plusieurs classes d'actions suivant la décision du Conseil d'Administration. Il peut y avoir par exemple des actions de capitalisation et des actions de distribution. Elles se différencient par leur politique de distribution. Les actions de distribution versent un dividende, les actions de capitalisation capitalisent leurs revenus. Certaines classes d'actions peuvent être réservées à certains types d'investisseurs.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi. Les actions ont un égal droit de vote et droit au produit de liquidation.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits des actions doit être approuvée par décision de l'Assemblée Générale de la SICAV et celle des actionnaires du compartiment ou de la classe concernés.

Les actions de chaque compartiment sont souscrites, rachetées et converties chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à des prix déterminés chaque Jour d'évaluation. Les prix de souscription et de rachat des actions de chaque compartiment sont calculés par le biais de la Valeur Nette d'Inventaire par action telle que décrite dans le présent Prospectus au chapitre « La Valeur Nette d'Inventaire ».

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque compartiment et/ou classe est exprimée dans la devise de référence du compartiment ou de la classe, et dans d'autres devises que le Conseil d'Administration pourrait décider de retenir.

En principe il sera possible aux actionnaires de passer d'un compartiment à un autre ou d'une classe à une autre en demandant la conversion de leurs actions selon une procédure décrite dans la Partie A du présent Prospectus, au chapitre « Conversion des Actions ».

Pour chaque compartiment, la Partie B du présent Prospectus pourra préciser certaines informations, restrictions ou d'autres conditions concernant la souscription, le rachat et la conversion des actions.

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles au domicile de la Société. En outre, la SICAV pourra fournir la dernière VNI par action de ses compartiments à des sociétés telles que Micropal, Télékurs, Bloomberg ou Reuters, ou à d'autres intermédiaires financiers que les administrateurs pourraient désigner. Les administrateurs peuvent également décider de publier la VNI par action dans des journaux choisis par eux.

1.4 Une seule entité juridique

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers de la SICAV, chaque compartiment est exclusivement responsable de toutes les dettes, engagements et obligations qui lui incombent. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

1.5 Cotation en Bourse

Le Conseil d'Administration peut décider que les différentes classes d'actions des compartiments seront cotées en Bourse de Luxembourg.

2. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SICAV

La SICAV est créée à l'initiative de CAPITALat WORK S.A., Bruxelles.

2.1. Conseil d'Administration

Président: M. Ivan NYSEN
Administrateur Délégué
Capitalat Work S.A., Bruxelles

Administrateurs:

M. Erwin DESEYN
Administrateur Délégué
Capitalat Work S.A., Bruxelles

Mme Annemarie ARENS
Vice President
RBC Dexia Investor Services Bank S.A., Strassen

Les administrateurs de la SICAV fourniront leurs meilleurs efforts pour atteindre les objectifs de la SICAV; ils ne peuvent cependant pas garantir dans quelle mesure les objectifs d'investissement seront atteints.

2.2. Les Dirigeants

- Monsieur Arnaud JOUANNEAU
- Monsieur Eric OLLINGER
- Monsieur Marcel VAN CLEEMPOEL

2.3. Administration et Gestion

Siège social	69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg
Gestionnaire	CapitalatWork Int'l S.A. 75, Parc d'activités Capellen L-8308 Capellen
Banque Dépositaire et Administration Centrale (Agent Administratif et Agent de Transfert et de Registre)	RBC Dexia Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette
Réviseur d'entreprises	PricewaterhouseCoopers S.à.r.l. 400, route d'Esch L-1471 Luxembourg
Représentant et Service de paiement pour la Belgique	CapitalatWork S.A. 153, avenue de la Couronne B-1050 Bruxelles
Distributeur Principal pour l'Espagne	Privatbank S.A. Avenida Diagonal, 464 E-08006 Barcelone
Représentant et Service de paiement pour la Suisse	RBC Dexia Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich Badenerstrasse 567, Case Postale 101 CH-8066 Zurich

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

3.1 La Société

CAPITALaTWORK UMBRELLA FUND est une SICAV créée à l'initiative de CAPITALaTWORK S.A., Bruxelles et relève de la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les Organismes de Placement Collectif.

Les actionnaires fondateurs ont constitué la SICAV le 15 septembre 1997 pour une durée illimitée. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est de EUR 1 250 000,-. Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois après l'inscription de la SICAV sur la liste officielle des organismes de placement collectif.

Les statuts coordonnés de la SICAV ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Ces documents y sont disponibles gratuitement pour examen et des copies peuvent être obtenues sur demande, en acquittant des frais administratifs tel que fixés par règlement grand-ducal.

L'exercice social de la SICAV commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3.2 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable, dans le respect de la politique d'investissement de chaque compartiment et des restrictions d'investissement, de la bonne gestion de la SICAV. Il peut faire tous les actes relatifs à l'administration et à la gestion de la SICAV, et en particulier acheter, vendre, souscrire ou échanger tout titre et exercer tous les droits attachés directement ou indirectement aux actifs du portefeuille de la SICAV.

Pour la mise en oeuvre de la politique d'investissement de chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut être assisté par un ou plusieurs conseillers en investissement. En outre, le Conseil d'Administration peut, moyennant l'autorisation des autorités de surveillance luxembourgeoises, déléguer ses fonctions de gestion à toute personne ou société dûment qualifiée, étant entendu que le Conseil d'Administration demeure responsable vis-à-vis des actionnaires de la bonne gestion de la SICAV. Le gestionnaire agit sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration.

En cas de nomination de nouveaux gestionnaires et/ou conseillers en investissement, ce Prospectus sera mis à jour en conséquence.

3.3 Les Dirigeants

En application des dispositions de l'article 27 de la Loi et de la Circulaire CSSF 03/108, le Conseil d'Administration de la SICAV a délégué la conduite des affaires de la SICAV à ses trois Dirigeants.

Les Dirigeants ont le devoir de s'assurer que les différents prestataires de service auxquels la SICAV a délégué certaines fonctions (comprenant les fonctions de gestion, d'administration centrale et de distribution) exécutent leurs obligations en conformité avec les dispositions de la Loi, les statuts de la SICAV, le prospectus et les dispositions contractuelles régissant les relations entre la SICAV et chacun d'eux. Les Dirigeants ont le devoir de s'assurer que la SICAV se conforme à ses restrictions d'investissement et de surveiller la mise en oeuvre de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV. Les Dirigeants veilleront à l'utilisation d'une méthode de gestion des risques appropriée pour la SICAV.

Les Dirigeants fourniront sur une base régulière des rapports au Conseil d'Administration.

3.4 Le Gestionnaire

La SICAV a conclu le 1er juillet 1999 une convention de gestion à durée illimitée avec CapitalaTWork Int'l S.A., Capellen (ci-après le « Gestionnaire »).

La société CapitalaTWork Int'l S.A. a été constituée sous forme d'une société anonyme en 1996. Son siège social est situé à L-8308 Capellen, 75 Parc d'Activités Capellen. Au 31 décembre 2005, son capital libéré s'élève à EUR 1.500.000,- et son activité principale est la gestion de fortune.

Le gestionnaire CapitalaTWork Int'l S.A. assume la gestion journalière, c'est-à-dire qu'il prend les décisions d'investissement et de désinvestissement pour les compartiments de la SICAV. Il prend ces décisions sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

Le Gestionnaire peut, avec l'accord du Conseil d'Administration de la SICAV, nommer un ou plusieurs sous-gestionnaire par le biais de conventions de sous-gestion afin de déléguer tout ou partie de son mandat de gestion pour un ou plusieurs compartiment donnés tels que détaillés dans la Partie B du présent Prospectus

Le Gestionnaire pourra également nommer un ou plusieurs conseillers en investissements qui lui fourniront des recommandations et avis eu égard aux investissements de la SICAV dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement telles que définies dans le présent Prospectus.

En rémunération de ses services, le Gestionnaire pourra percevoir à la charge de la SICAV une commission de gestion et une commission de performance selon les modalités prévues au chapitre « Le Gestionnaire » de la Partie A du présent Prospectus, au taux fixé classe par classe dans la Partie B du présent Prospectus.

3.5 La Banque Dépositaire

Aux termes d'une convention de banque dépositaire conclue le 2 janvier 2006, RBC Dexia Investor Services Bank, société anonyme, ayant son siège social au 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg a été nommée Banque Dépositaire de la SICAV.

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) à Luxembourg sous le numéro B-47192 et a été constituée en 1994 sous la dénomination « First European Transfer Agent ». Elle bénéficie d'une licence bancaire suivant la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, et est spécialisée dans la prestation de services de banque dépositaire, d'agent administratif et d'autres services liés. Au 31 décembre 2007, ses fonds propres s'élèvent à EUR 525 750 242.

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est une filiale de RBC Dexia Investor Services Limited, une société constituée sous la législation de l'Angleterre et du Pays de Galles, qui elle est contrôlée par Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ainsi que par Royal Bank of Canada, Toronto, Canada.

La garde des actifs de la SICAV est confiée à la Banque Dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la Loi.

Conformément aux usages bancaires, la Banque Dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements bancaires ou financiers tout ou partie des actifs dont elle a la garde.

La Banque Dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte, ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

La Banque Dépositaire pourra détenir, avec l'accord de la SICAV, des valeurs en dépôt fongibles ou non fongibles auprès de centres de "clearing" tels que Clearstream et Euroclear. La Banque Dépositaire apportera la diligence usuelle d'une banque à la conservation des actifs de la SICAV. La Banque Dépositaire pourra seulement disposer des avoirs de la SICAV et faire les paiements à des tiers pour compte de la SICAV, que sur base d'instructions valables de la SICAV ou des agents désignés par elle.

Sur réception des instructions de la SICAV ou des agents désignés par elle, la Banque Dépositaire disposera des actifs de la SICAV.

La convention de dépôt peut être dénoncée à tout moment par la Banque Dépositaire ou par la SICAV, moyennant un préavis écrit de 90 jours.

En cas de dénonciation, la Banque Dépositaire devra être remplacée endéans les deux mois et la SICAV usera de toute sa diligence pour procéder au remplacement endéans cette période. Durant cette période de deux mois, la Banque Dépositaire restera en fonction le temps nécessaire pour assurer le transfert de tous les actifs de la SICAV à la nouvelle banque dépositaire. Toutes les espèces, titres et avoirs constituant les actifs de la SICAV seront détenus par la Banque Dépositaire pour compte actionnaires de la SICAV, soit auprès d'elle-même, soit à son ordre et sous sa responsabilité auprès de banques ou institutions financières agréées par la SICAV.

Les honoraires et frais de la Banque Dépositaire sont supportés par la SICAV et sont conformes aux usages de la place de Luxembourg; ils représentent un pourcentage annuel et sont payés mensuellement, voir pour chaque compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

3.6 L'Administration Centrale

Aux termes d'un contrat de services et d'un contrat d'Agent Teneur de Registre conclus le 2 janvier 2006, la société RBC Dexia Investor Services Bank, société anonyme, ayant son siège social au 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg a été nommée Agent Administratif et Agent Teneur de Registre de la SICAV.

3.6.1 L'Agent Administratif

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est responsable du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par part ainsi que d'autres devoirs administratifs requis par la Loi et la réglementation en vigueur et liés à la gestion générale administrative du Fonds.

Chacune des parties peut mettre fin au contrat de services moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Les honoraires et frais de l'Agent Administratif sont supportés par le Fonds. Ils sont fixés par le contrat selon les usages de la place financière.

3.6.2 L'Agent Teneur de Registre

En sa qualité d'Agent Teneur de Registre, la société RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est ainsi chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, et de la tenue du registre des actionnaires.

La rémunération et les frais de l'Agent Teneur de Registre sont supportés par la SICAV selon les dispositions fixées par le contrat.

Les mesures ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent telles que définies par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et les circulaires de l'autorité de surveillance luxembourgeoise peuvent conduire à une vérification approfondie de l'identité du souscripteur.

A titre d'exemple, il peut être demandé à une personne physique de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée conforme par une ambassade, un consulat, un notaire, un commissaire de police ou toute autre autorité publique compétente. Dans le cas d'un investisseur institutionnel, il peut lui être demandé de produire une copie certifiée conforme de l'acte de constitution et des statuts de sa société (ou tout document équivalent) ainsi que la liste des actionnaires ou directeurs de la société et les copies des cartes d'identité ou passeports de ces actionnaires ou directeurs.

La SICAV ou ses représentants se réservent le droit d'exiger ce type d'information pour procéder à la vérification de l'identité du souscripteur. Si le souscripteur n'est pas à même de fournir ces éléments d'identification ou s'il ne parvient pas à les fournir en temps voulu ou sous la forme requise, la SICAV ou ses représentants seront en droit de refuser la souscription, sans qu'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni qu'aucune autre forme de compensation ne puisse leur être réclamée par le souscripteur.

La SICAV ou ses représentants se réservent le droit, sans avoir à en justifier la raison, de rejeter toute transaction. En pareille circonstance et au cas où le montant de la souscription aurait été reçu par avance, ce montant serait retourné sans délai inutile, par voie de transfert sur le compte du souscripteur ou par voie d'un chèque bancaire libellé à l'ordre du souscripteur et envoyé par courrier aux frais et risques exclusifs du souscripteur. La SICAV ou ses représentants ne seront redevables d'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni d'aucune autre forme de compensation.

En fonction de l'origine de l'ordre de souscription ou de transfert des actions, une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur peut ne pas être réclamée lorsque l'ordre a été transmis par un intermédiaire ou une institution financière régulée dans un pays GAFI. La liste des pays GAFI peut être consultée sur le site Internet du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux « www1.oecd.org/fatf ».

3.7 Distribution des Actions

Les actions de la SICAV sont destinées à être commercialisées dans le public par le promoteur, CapitalatWork S.A., Bruxelles.

En Espagne, la distribution des actions de la SICAV est assurée à titre principal par Privatbank S.A., Barcelone.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer cette fonction à un ou plusieurs autres distributeurs, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de surveillance luxembourgeoise. Il y aura alors lieu de conclure une convention de distribution, et le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

3.8 Le Réviseur d'Entreprises

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à la société PricewaterhouseCoopers S.à.r.l., Luxembourg par le Conseil d'Administration.

4. SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

4.1 Procédure de Souscription

Les demandes de souscription doivent être adressées par écrit ou par téléfax directement à la SICAV, à l'Agent de Transfert ou aux agents de la vente visés à la section « Administration et Gestion » de la Partie A du présent Prospectus qui seront chargés de les transmettre à leur tour à l'Agent de Transfert.

Les souscripteurs rempliront à cette fin un bordereau de souscription sur lequel ils indiqueront leur identité complète, leur adresse, le montant de la souscription, le nom du compartiment et la classe d'actions s'il y a lieu.

Une personne morale peut également souscrire en son nom propre par l'intermédiaire d'un représentant légal qui devra attester de sa qualité. Si le représentant de la personne morale agit en vertu d'une procuration, cette procuration devra être jointe au bordereau de souscription, ainsi que les statuts de cette personne morale.

Nonobstant ces conditions, la souscription sera acceptée si elle est faite par un établissement bancaire agissant au nom et pour le compte de la personne morale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions. Dans une telle hypothèse, le montant de la souscription sera retourné au potentiel souscripteur dans les 10 jours qui suivent cette décision.

Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Aucune souscription ne pourra être acceptée lorsque le calcul de la VNI sera suspendu par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « La Valeur Nette d'Inventaire ». Ces demandes de souscription seront reportées jusqu'à la reprise du calcul de la VNI.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre seront en principe traitées, si elles sont acceptées selon les modalités précisées dans les fiches de compartiments du présent prospectus, augmentées des taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles ainsi que d'une commission de souscription en faveur des agents de la vente. Le taux et les modalités de calcul de la commission de souscription sont détaillés pour chaque compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

4.2 Souscription minimale

Pour chaque compartiment et/ou chaque classe d'actions, le Conseil d'Administration peut fixer un montant minimum de souscription qui peut concerner soit le nombre des actions (détention minimale), soit le montant à souscrire dans la devise de référence du compartiment.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'appliquer une commission de souscription au profit des agents de la vente.

Ces montants minimaux de souscription et/ou de détention minimale et l'éventuelle commission de souscription sont détaillés dans la Partie B du présent Prospectus.

Les actions de chaque compartiment et/ou de chaque classe d'actions pourront être souscrites selon les modalités prévues dans la Partie B du présent Prospectus à un prix égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action ou classe d'actions dudit compartiment ou de ladite classe, majoré le cas échéant d'une commission de souscription.

4.3 Paiement

Le prix des souscriptions est payable dans la devise de référence du compartiment ou de la classe concerné selon les modalités précisées dans la Partie B du présent Prospectus. A défaut de paiement dans les délais prévus, la SICAV se réserve le droit de considérer la demande de souscription comme nulle et non avenue.

Le paiement doit être effectué exclusivement par chèque ou par virement bancaire sur le compte de la SICAV auprès de la Banque Dépositaire. Tout paiement doit clairement indiquer le nom du compartiment et/ou de la classe d'actions dans lequel le souscripteur veut investir.

4.4 Souscription par voie d'apport en nature

Les actions et/ou classes d'actions des différents compartiments de la SICAV pourront également être émises en contrepartie d'apport en valeurs mobilières à condition que les valeurs mobilières satisfassent aux conditions suivantes :

- les titres doivent être aisément évaluables par un réviseur d'entreprises agréé;
- les titres doivent correspondre à la politique d'investissement adoptée par le compartiment dans lesquelles les actions seront souscrites;

La demande concernant la souscription par apport de titres sera soumise au Conseil d'Administration de la SICAV qui tranchera. Sur cette demande seront mentionnées la quantité et la dénomination exacte des titres à apporter, ainsi que le compartiment et/ou la ou les classes dans lesquels la souscription est projetée.

En cas d'accord du Conseil d'Administration de la SICAV, le ou les souscripteurs adresseront les titres à apporter à la Banque Dépositaire qui dressera au premier Jour d'évaluation suivant la réception des titres un rapport d'évaluation contenant :

- la dénomination des titres;
- la quantité ou la valeur nominale des titres;
- les modes d'évaluation adoptés et les valeurs auxquelles conduisent ces modes;
- le cours de change à appliquer qui sera le cours moyen du marché libre, au Jour d'évaluation.

Le rapport ainsi établi sera adressé à un réviseur d'entreprises indépendant et agréé, qui pourra être le réviseur d'entreprises de la SICAV, pour vérification et contrôle, ce dernier enverra ses conclusions au Conseil d'Administration de la SICAV.

Les frais liés à une souscription en nature seront supportés par les souscripteurs.

5. RACHAT D'ACTIONS

5.1 Généralités

Les actions de chaque compartiment et de chaque classe peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation. Toute demande de rachat sera irrévocable sauf au cours des périodes pendant lesquelles le calcul de la VNI serait suspendu en vertu des modalités précisées dans le présent Prospectus au chapitre « la Valeur Nette d'Inventaire ».

Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

5.2. Procédure de Rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV.

La demande de rachat doit être adressée par écrit ou télécopie à la SICAV ou directement à l'Agent de Transfert. La demande est irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions » de la Partie A du présent Prospectus) et doit indiquer le nombre, le compartiment et la classe des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée, pour les actions au porteur, des certificats à racheter avec les coupons non échus attachés et, pour les actions nominatives, du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant un transfert et des certificats au cas où ils auraient été émis.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre seront traitées selon les modalités précisées dans les fiches des compartiments du présent prospectus. Une commission de rachat, fixée le cas échéant par le Conseil d'Administration, et détaillée dans la Partie B du présent Prospectus, pourra être déduite de la demande de rachat. La commission de rachat reviendra au compartiment dans lequel les actions sont rachetées.

Toutefois, la SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de rachat introduites un même jour représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que tout ou partie des demandes qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera, mais qui ne pourra pas excéder 5 jours ouvrables. La VNI applicable sera celle prévue pour toute demande de rachat comme décrit aux deux derniers alinéas de la présente section.

5.3 Paiement

Le paiement du prix des actions à rembourser s'effectuera dans la devise de référence du compartiment et/ ou de la classe concerné par crédit en compte, par chèque ou dans une autre devise après conversion, conformément aux instructions passées par l'investisseur, selon les modalités prévues dans les fiches des compartiments (Partie B du présent Prospectus) à condition que les certificats de Parts de copropriété – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

6. CONVERSION DES ACTIONS

6.1. Généralités

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun.

Toute demande de conversion sera irrévocable sauf au cours des périodes pendant lesquelles le calcul de la VNI serait suspendu en vertu des modalités précisées dans le présent Prospectus à la section « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions ».

Toutefois, la SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de conversion introduites un même jour **J-1** représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le conseil d'administration pourra convenir que tout ou partie des demandes qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera, mais qui ne pourra pas excéder 5 jours ouvrables. La VNI applicable sera celle prévue pour toute demande de conversion comme décrit au point 6.2 ci-dessous.

6.2 Procédure

La demande sera adressée par écrit ou par télécopie à la SICAV ou directement à l'Agent Teneur de Registre et indiquera soit le nombre d'actions concernées, soit le montant à convertir, ainsi que le compartiment et/ou la classe en question.

La demande de conversion doit être accompagnée du certificat au porteur muni de tous les coupons non échus ou d'une formule de transfert dûment remplie, ou de tout autre document attestant le transfert.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre seront traitées selon les modalités précisées dans la Partie B du présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider d'appliquer une commission de conversion au profit des agents de la vente telle que précisée dans la Partie B du présent Prospectus. Sous réserve d'une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, les demandes de conversion reçues chaque jour commun d'évaluation avant 16 :00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par action déterminée lors du Jour d'évaluation commun suivant. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées lors du deuxième jour commun d'évaluation suivant.

Le nombre d'actions obtenu par la conversion des actions d'un compartiment ou d'une classe (le « compartiment d'origine » et la « classe d'origine ») en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe (le « nouveau compartiment » ou la « nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$F = \frac{(A \times B \times E) - C}{D}$$

- A étant le nombre d'actions ou le montant du compartiment d'origine / de la classe d'origine à convertir;
- B étant la valeur de l'actif net par action du compartiment d'origine / de la classe d'origine calculée le jour commun d'évaluation concerné;
- C étant l'éventuelle commission de conversion revenant aux agents de la vente;
- D étant la VNI par action du nouveau compartiment / de la nouvelle classe calculée le jour commun d'évaluation concerné;
- E étant si applicable le taux de change le jour commun d'évaluation concerné entre la devise de référence du compartiment d'origine / de la classe d'origine et la devise de référence du nouveau compartiment / de la nouvelle classe;
- F étant le nombre d'actions du nouveau compartiment / de la nouvelle classe à attribuer.

7. LATE TRADING ET MARKET TIMING

Les pratiques de market timing et late trading, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas de souscription, de rachat ou de conversion.

7.1 Market timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

7.2 Late trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *late trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

8. LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

8.1. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire

La VNI par action de chaque compartiment est déterminée pour chaque classe d'actions selon la fréquence définie dans la Partie B du présent Prospectus, (« Jour d'évaluation »), à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV, et cela au moins 2 fois par mois. Elle est déterminée pour chaque classe du compartiment concerné en divisant les actifs nets attribuables à cette classe par le nombre total d'actions en circulation pour cette classe au Jour d'évaluation. Si un Jour d'évaluation est un jour férié (légal ou bancaire) sur la place de Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque classe d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la SICAV par le rapport des nombres d'actions de chaque classe émises multipliés par le prix d'émission initial respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des éventuelles distributions de dividendes et des souscriptions/rachats comme suit:

- premièrement, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution, l'actif attribuable aux actions de cette classe est diminué du montant global du dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions), tandis que l'actif net attribuable aux actions de la classe des actions de capitalisation reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions);
- deuxièmement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe d'actions, l'actif net correspondant sera respectivement augmenté du montant reçu ou diminué du montant payé.

Elle est exprimée dans la devise de référence définie dans la Partie B du présent Prospectus pour chaque compartiment et chaque classe d'actions.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment fluctuera en ordre principal en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment et de chaque classe se fera de la façon suivante:

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont la propriété de la SICAV;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues);

- e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si toutefois ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- i) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- ii) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le Jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- iii) La valeur des valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé sera déterminée d'une façon aussi proche que possible de celle énoncée au paragraphe précédent.
- iv) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.
- v) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière.
- vi) Tous les autres avoirs seront évalués par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment:

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés, lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit;
- c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV et le cas échéant d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
- d) tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, les frais payables à son gestionnaire, dépositaire, agent administratif, agent domiciliataire, agent de transfert, agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la SICAV et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex. La SICAV pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

- III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à

partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

- IV.** Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'évaluation.
- V.** La valeur de l'actif net de chaque compartiment et de chaque classe sera exprimée dans la devise de référence retenue par le Conseil d'Administration (voir Partie B du Prospectus).

Tous les avoirs non exprimés dans la devise de référence du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le Jour d'évaluation concerné.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers de la SICAV, chaque compartiment est exclusivement responsable de toutes les dettes, engagements et obligations qui lui incombent. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La valeur de l'actif net de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EURO.

- VI.** Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante:
- a) le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment;
- b) les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable;
- c) tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment;
- d) les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.
- e) à la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un compartiment/d'une classe, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant des dividendes.

8.2 Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et des Conversions d'Actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs compartiments et/ou classe d'actions, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auquel une portion substantielle des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la

conversion d'actions de la SICAV ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux;

- e) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

Suivant les situations en cause, la suspension concernera un ou plusieurs compartiments. L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera publié dans un quotidien luxembourgeois, et dans tout autre journal ou journaux choisis par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront également avisés de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

9. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

9.1 Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne (« UE »), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs; ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public de tout autre pays de l'Europe, des Etats-Unis d'Amérique, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la SICAV ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs telle que spécifiée aux points 9.1 a) et c) ci-dessus, ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public tel que spécifié aux points 9.1 b) et c) ci-dessus, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive et/ou d'autres OPC au sens de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%,
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois. L'établissement de crédit doit être située dans un Etat Membre de l'UE, ou sinon être soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant équivalentes aux normes européennes ;
- g) dans des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé ou négociés de gré à gré à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le présent point 9.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément aux politiques d'investissement des compartiments;

- ces instruments fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
 - les contreparties sur transactions soient des établissements qui fassent l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente à celle exercée à Luxembourg ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la présente loi, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 9.2** Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 9.1 ci-dessus;
- 9.3** Chaque compartiment pourra détenir à titre accessoire des liquidités
- 9.4** a) un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.
Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 9.1 f) ci-dessus; ou 5% de ses actifs dans les autres cas ;
- b) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- Nonobstant les limites individuelles fixées au point 9.4 a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un seul émetteur ;
 - des dépôts auprès d'une seule entité ; et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité ;
- qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- c) la limite de 10% visée au point 9.4 a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ("UE"), par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) la limite de 10% visée au point 9.4 a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés

par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

Dans la mesure où un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs.

- e) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 9.4. c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point 9.4 b) ci-dessus.

Les limites prévues aux points 9.4 a), b) c) et d) ne peuvent être combinées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 9.4 a), b) c) et d) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs du compartiment concerné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 9.4.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

9.5 Par dérogation aux restrictions prévues au point 9.4 ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des valeurs mobilières appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

9.6 Par dérogation, les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (ci-après « l'Indice de Référence »), les limites prévues au point 9.4 ci-dessus sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% mentionnée ci-dessus est portée à 35% pour un seul émetteur s'il s'avère qu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est largement dominant dans l'Indice de Référence. Pour ces mêmes compartiments, les restrictions prévues aux points 9.4 b), c) et 9.5 ne sont pas applicables.

9.7

a) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés aux points, 9.1 e) ci-dessus, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré ;

b) Un compartiment ne peut pas investir plus de 30% de ses actifs dans les parts d'OPC autres que les OPCVM. Si un compartiment acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites énoncées au point 9.4 ci-dessus;

c) Aucun droit ne peut être porté en compte de la SICAV lorsque des éléments d'actifs de la SICAV sont placés en parts d'un autre organisme de placement collectif également géré directement ou par délégation par le même promoteur, ou par CapitalaWork Int'l S.A., ou par toute autre société avec laquelle le promoteur ou CapitalaWork Int'l S.A. est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix. La SICAV ne peut pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions de souscription ou de rachat lors d'un investissement dans des fonds liés. De plus, la SICAV ne peut débiter qu'une commission de gestion réduite de 0,25 % des actifs du compartiment sur un investissement dans des fonds liés.

9.8 a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- 10% d'obligations d'un même émetteur,
- 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur,

- 25% de parts d'un même organisme de placement collectif.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point b) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les limites prévues aux points 9.8 a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- 9.9** Tout compartiment pourra emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.
- 9.10** La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, ni effectuer des ventes à découvert sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire .
- 9.11** La SICAV ne peut pas placer ses avoirs en immeubles ou en titres représentatifs de marchandises.
- 9.12** La SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 9.13** Lorsque les pourcentages maxima prévus au présent point 9 sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

10. COUVERTURE DES RISQUES ET RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Chaque compartiment est autorisé à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou autres types de sous-jacents pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées au chapitre « Restrictions en matière d'investissement ».

Chaque compartiment pourra également conclure des opérations de change à terme dans un but de couverture ou destinés à prendre des risques de change dans le cadre de la politique d'investissement du compartiment.

Le risque de contrepartie de chaque compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 9.1 f) du chapitre « Restrictions en matière d'investissement » ou 5% des ses actifs dans les autres cas.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au chapitre « Restrictions en matière d'investissement ». Lorsqu'un compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au chapitre « Restrictions en matière d'investissement ».

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du chapitre « Restrictions en matière d'investissement » ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs tel que décrit au chapitre « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ».

1. Opérations de prêt sur titres

La SICAV peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles de la Circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telles que modifiées de temps à autre.

1.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

La SICAV peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de prêt sur titres doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Pour chaque opération de prêt sur titres conclue, la SICAV doit recevoir une sûreté dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

1.2. Conditions et limites des opérations de prêt

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt sur titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la SICAV conformément à sa politique d'investissement.

2. Opérations à réméré

La SICAV peut s'engager à titre accessoire dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

2.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

La SICAV ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

2.2. Conditions et limites des opérations à réméré

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, le compartiment concerné ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

11. RECOURS AUX PRODUITS DÉRIVÉS ET GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS

Chaque compartiment de la SICAV peut effectuer des opérations sur des produits dérivés, que ce soit dans un but de bonne gestion du portefeuille ou dans un but de couverture de risques. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité de la SICAV.

La SICAV pourra intervenir tant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés que de gré à gré.

A titre d'exemple, la SICAV pourra conclure des opérations sur les marchés de futures, sur le marché des options ainsi que sur les marchés de swaps.

La Sicav se déclarant non sophistiquée appliquera l'approche par les engagements (ou « Commitment Approach ») au titre de la détermination du risque global, telle que définie dans la circulaire CSSF 07/308 du 02 août 2007.

11.1 Limites

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que le risque global lié aux instruments financiers n'excède pas le total des actifs nets d'un compartiment.

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille; ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la valeur nette d'inventaire et que le risque global assumé par la SICAV ne peut pas dépasser durablement 200% de la valeur nette d'inventaire. Le risque global lié aux instruments financiers est représenté par l'engagement, c'est-à-dire le résultat de la conversion des positions sur instruments financiers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective.

Les produits dérivés utilisés à titre de couverture du portefeuille viennent diminuer le risque global assumé par un compartiment.

Les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent ou sur des actifs présentant une corrélation historiquement importante peuvent être compensées.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsqu'un compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au chapitre « Restrictions en matière d'investissement ».

11.2 Limites spécifiques aux dérivés de crédit

La SICAV peut traiter des opérations de dérivés de crédit :

- avec des contreparties de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération ;
- dont les sous-jacents correspondent aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment ;
- liquidables à tout moment à leur valeur d'évaluation ;
- dont l'évaluation doit être fiable et vérifiable périodiquement ;
- à titre de couverture ou non ;

Si les dérivés de crédit sont conclus dans un but autre que de couverture les conditions suivantes doivent être remplies :

- les dérivés de crédit doivent être utilisés dans l'intérêt exclusif des investisseurs en laissant présumer un rendement intéressant par rapport aux risques encourus par la SICAV ;
- les restrictions d'investissement reprises au chapitre « Restrictions en matière d'investissement » s'appliquent à l'émetteur du Credit Default Swap (« CDS ») et au risque débiteur final du dérivé de crédit (sous-jacent), sauf si le dérivé de crédit est fondé sur un indice ;
- les compartiments doivent veiller à assurer une couverture adéquate permanente des engagements liés aux CDS de manière à pouvoir à tout moment honorer les demandes de rachat des investisseurs ;
- la somme des nominaux ne peut dépasser 20% des ses actifs nets.

Les dérivés de crédit sont évalués régulièrement selon des méthodes d'évaluation dûment approuvées par le réviseur d'entreprise de la SICAV.

Les stratégies revendiquées sur les dérivés de crédit sont notamment les suivantes (qui pourraient, le cas échéant, être combinées) :

- Investir rapidement les montants nouvellement souscrits dans un OPCVM et/ou OPC sur le marché du crédit via la vente de dérivés de crédit.
- En cas d'anticipation positive sur l'évolution de spreads, prendre une exposition crédit (globale ou ciblée) grâce à la vente de dérivés de crédit.
- En cas d'anticipation négative sur l'évolution de spreads, se protéger ou prendre position (globalement ou de manière ciblée) par l'achat de dérivés de crédit.

11.3 Intervention sur les marchés des devises

Chaque compartiment de la SICAV peut conclure des opérations de change à terme dans un but de couverture ou destinées à prendre des risques de change dans le cadre de la politique d'investissement du compartiment ,sans toutefois amener celui-ci à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

11.4 Risque de contrepartie sur les dérivés de gré à gré.

Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visés au point 9.1 f) du

chapitre « Restrictions en matière d'investissement » ou 5% des ses actifs dans les autres cas. Le recours à du collatéral peut permettre de diminuer le risque à due concurrence.

12. TECHNIQUE DE GESTION

En vue d'une bonne gestion de ses portefeuilles, la SICAV peut gérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sur une base groupée ("pooling"), dans le respect de leurs politiques d'investissement respectives. Les compartiments peuvent ainsi prendre une participation dans des groupes d'actifs ("pools") proportionnellement aux actifs qu'ils y apportent.

Ces pools ne sont pas à considérer comme des entités juridiques distinctes et les unités de compte notionnelles d'un pool ne sont pas à considérer comme des actions. Les actions de la SICAV ne sont pas émises en relation avec ces pools mais uniquement en relation avec chaque compartiment concerné qui y participerait avec certains de ses actifs, dans le but mentionné ci-dessus.

Les pools seront constitués par transfert de temps à autre de valeurs mobilières, de liquidités et d'autres actifs permis des compartiments qui participent à de tels pools (sous réserve que de tels actifs conviennent au regard de l'objectif et de la politique d'investissement des compartiments participants). Par la suite, le Conseil d'Administration de la SICAV ou son agent désigné peut de temps à autre faire d'autres transferts en faveur de chaque pool. Des actifs peuvent aussi être prélevés sur un pool et retransférés au compartiment participant à concurrence de sa participation dans celui-ci, qui sera mesurée par référence à des unités de compte notionnelles dans le ou les pool(s).

Ces unités de compte notionnelles seront lors de la formation d'un pool exprimées dans telle devise que le Conseil d'Administration de la SICAV considérera appropriée et elles seront allouées à chaque compartiment qui y participe, pour une valeur égale à celle des valeurs mobilières, liquidités et/ou autres actifs permis y apportés; la valeur des unités de compte notionnelles d'un pool sera déterminée lors de chaque jour d'évaluation en divisant ses actifs nets par le nombre d'unités de compte notionnelles émises et/ou restantes.

Lorsque des liquidités ou actifs supplémentaires sont transférés à ou retirés d'un pool, l'allocation d'unités faite au compartiment concerné qui y participe sera augmentée ou diminuée, selon le cas, par le nombre d'unités calculé en divisant le montant de liquidités ou la valeur des actifs transférés ou retirés, par la valeur en vigueur d'une unité. Lors d'une contribution en espèces, celle-ci sera traitée aux fins de ces calculs comme étant diminuée d'un montant que le Conseil d'Administration de la SICAV considérera convenir pour correspondre aux charges fiscales ou aux frais de transaction et d'investissement qui seront susceptibles d'être encourus lors de l'investissement de ces liquidités; en cas de prélèvement de liquidités, le retrait comprendra en plus un montant correspondant aux frais susceptibles d'être encourus lors de la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs du pool.

La participation de chaque compartiment participant au pool s'applique à chaque ligne d'investissement du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions correspondant selon leur nature à des revenus reçus en rapport avec les actifs dans un pool, seront crédités aux compartiments qui y participent, proportionnellement à leurs participations respectives dans le pool au moment de leur encaissement. Lors de la dissolution de la SICAV, les actifs qui se trouvent dans un pool seront (sous réserve des droits des créanciers) attribués aux compartiments qui y participent, proportionnellement à leurs participations respectives dans le pool.

13. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Dans les limites fixées par la loi, L'Assemblée Générale se prononcera chaque année sur proposition du Conseil d'Administration en cette matière.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration proposera de distribuer l'ensemble des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais qui s'y rapportent proportionnellement dans les limites de l'article 27 de la Loi, et conformément à l'Article 26 des Statuts.

Tout avis de mise en paiement de dividendes sera publié conformément aux dispositions du chapitre « Publications » ci-dessous.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclo pour les bénéficiaires et reviendront aux compartiments concernés de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

14. CHARGES ET FRAIS

14.1 Frais d'établissement

Le promoteur de la SICAV CapitalatWork S.A. a supporté les frais de premier établissement, y compris les frais de préparation et d'impression du prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec la constitution, la promotion et le lancement de la SICAV.

Les frais autres que de premier établissement (rapports annuels et semi-annuels, la rémunération des prestataires de services,...) sont supportés par la SICAV.

Les frais relatifs à l'ouverture ultérieure de compartiments pourront être amortis sur 5 ans et exclusivement sur les avoirs de ces nouveaux compartiments.

14.2 Le Gestionnaire

En rémunération des prestations décrites dans la Partie A du présent Prospectus, au chapitre « le Gestionnaire », le Gestionnaire perçoit à charge de la SICAV, une commission de gestion au taux annuel fixé dans la Partie B du présent Prospectus appliqué sur la valeur de l'actif net moyen de chaque classe de chaque compartiment, payable mensuellement à la fin de chaque mois; et le cas échéant une commission de performance à un taux annuel spécifié pour chaque classe de chaque compartiment concerné dans la Partie B du présent Prospectus, calculée chaque Jour d'évaluation et payable annuellement à la fin de chaque exercice social.

La rémunération d'un ou de plusieurs conseillers en investissements ou sous-gestionnaires éventuels nommés par le gestionnaire sera prise en charge par ce dernier.

14.3 Banque Dépositaire - Agent Payeur - Agent Administratif - Agent de Transfert

En rémunération de leurs services, la Banque Dépositaire, l'Agent Payeur, l'Agent Administratif et l'Agent Teneur de Registre recevront chacun des commissions représentant ensemble une moyenne annuelle de 0.09% des actifs nets de la SICAV (exclusion faite des frais de transaction et des frais des sous-dépositaires). Toutefois, en fonction des actifs nets de la SICAV et du nombre de transactions réalisées, cette commission globale pourra être légèrement inférieure ou supérieure au taux indiqué ci-dessus.

14.4 Autres frais

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation. Les frais autres que de premier établissement (rapports annuels et semi-annuels, la rémunération des prestataires de services,...) seront supportés par la SICAV.

Les charges et frais imputables à un compartiment déterminé lui seront affectés directement. Un compartiment ne sera pas engagé par les charges attribuables à un autre compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est considéré comme une entité séparée.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

15. IMPOSITION

15.1. Imposition de la SICAV

La Société est régie par les lois fiscales luxembourgeoises.

En vertu de la législation et des règlements actuellement en vigueur, la Société est soumise à la taxe d'abonnement. A la date du présent prospectus, le taux annuel est de 0,05%. La taxe est calculée et payable trimestriellement, sur base de la valeur nette des actifs de la Société à la fin du trimestre considéré.

Aucun droit, ni aucune taxe ne seront payés à Luxembourg sur les émissions d'actions de la Société, autre que le droit fixe payable à la constitution et couvrant les opérations de rassemblement de capitaux. Ce droit s'élève à EUR 1.250,-.

Les revenus encaissés par la Société seront éventuellement soumis à une retenue dans leur pays d'origine et sont alors encaissés par la Société après prélèvement de cette retenue, qui n'est pas récupérable.

15.2. Imposition des Actionnaires

Le 3 juin 2003 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une Directive 2003/48/EC en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après la « Directive » ou la « Directive de l'Epargne »). Cette Directive a pour objet de permettre que les revenus d'intérêts versés à un bénéficiaire effectif, qui est une personne physique résidant dans un pays de l'Union Européenne, soient imposés selon les dispositions de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

Ce but doit être atteint grâce à l'échange d'informations entre les administrations fiscales de l'Union Européenne. Le Luxembourg bénéficie toutefois d'un système dérogatoire et appliquera pendant une période transitoire une retenue à la source sur les revenus d'intérêts.

La Directive 2003/48/CE a été transposée en droit luxembourgeois par une loi du 21 juin 2005 qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Les actionnaires de la SICAV, personnes physiques résidentes fiscales d'un pays membre de l'Union Européenne sont susceptibles de supporter une retenue au Luxembourg sur leurs revenus d'intérêts payés par un agent payeur à Luxembourg au titre d'une distribution de dividendes (y compris les dividendes réinvestis) et/ou au titre d'une demande de rachat (y compris les rachats en nature) ou de conversion des actions de la SICAV. Néanmoins les actionnaires qui en font la demande peuvent se voir appliquer le système de l'échange d'informations ou du certificat fiscal.

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent obtenir des informations sur le statut fiscal des compartiments au regard de la loi du 21 juin 2005 au siège social de la SICAV.

Dans l'hypothèse où une retenue à la source est prélevée sur les intérêts et/ou dividendes versés aux actionnaires, le taux applicable sera de 15% jusqu'au 30 juin 2008 ; 20% jusqu'au 30 juin 2011 et 35% après le 30 juin 2011.

Il est recommandé aux actionnaires de se renseigner et, si besoin est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

Il est plus particulièrement recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner auprès de leurs conseillers fiscaux s'agissant des conséquences fiscales applicables dans le cadre de la Directive de l'Epargne lors des paiements d'intérêts générés tant par les distributions de dividendes que par les plus-values réalisées lors de la cession et de la conversion des actions de la SICAV.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

L'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le quinzième jour du mois d'avril à 15 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable bancaire suivant. La première assemblée générale des actionnaires s'est tenue en 1999.

Des avis de toutes Assemblées Générales sont envoyés par courrier à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

En plus, des avis seront publiés dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois (d' «Wort»), ainsi que dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée. Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées aux articles 67 et 67-1 (tels que modifiés) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et dans les statuts de la SICAV.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année à l'exception du premier exercice social qui débutait le jour de la constitution de la SICAV et se terminait le 31 décembre 1998.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport non-révisé.

Le premier rapport était un rapport semi-annuel non-révisé au 30 juin 1998.

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers S.à.r.l.

17. LIQUIDATION ET FUSION

17.1 Liquidation - Dissolution

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la Loi.

Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation resteront en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant six mois à compter de cette date de clôture et seront ensuite déposés à la Caisse des Consignations à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

17.2 Liquidation et Fusion

Le Conseil d'Administration pourra décider de fusionner ou de supprimer un ou plusieurs compartiments en annulant les actions de ce(s) compartiment(s) soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s) la totalité des actifs nets y afférents, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de fusionner un ou plusieurs compartiments avec un ou plusieurs compartiments d'une autre SICAV luxembourgeoise sujette à la partie I de la Loi.

Le Conseil d'Administration pourra prendre une des décisions ci-dessus en cas de changements substantiels et défavorables dans la situation sociale, politique ou économique dans le pays où, soit des investissements sont

effectués pour le(s) compartiment(s) en question, où soit les actions des compartiments concernés sont distribués.

En cas de fusion avec un autre compartiment de CAPITALa7WORK UMBRELLA FUND ou avec un compartiment d'une autre SICAV luxembourgeoise, les actionnaires du (des) compartiment(s) à fusionner ont la possibilité de sortir de ce(s) compartiment(s) par voie de rachat, sans frais, pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion. A la fin de cette période, les actionnaires restants seront liés par la décision de fusion.

En cas de liquidation d'un compartiment par une décision du Conseil d'Administration, les actionnaires du (des) compartiment(s) à liquider ont la possibilité de demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date de liquidation effective.

Pour ce rachat la SICAV appliquera une valeur nette d'inventaire prenant en considération les frais de liquidation et qui n'ajoutera pas d'autres frais. Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment restera en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant six mois à compter de cette date de clôture et sera ensuite déposé à la Caisse des Consignations à Luxembourg.

La décision de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) avec un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois organisé sous forme de fonds commun de placement (FCP) sujet à la partie I de la Loi ainsi que la décision de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) avec un autre organisme de placement collectif étranger appartient aux actionnaires du (des) compartiment(s) à fusionner. Les résolutions doivent être prises à l'unanimité par tous les actionnaires du compartiment en question. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour la fusion sont tenus par la décision de fusion; les actionnaires restants sont considérés comme ayant demandé le rachat de leurs actions.

18. PUBLICATIONS

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque compartiment et/ou par classe d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV à Luxembourg.

Elles pourront en outre faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux désignés librement et périodiquement par le Conseil d'Administration.

Les avis financiers et autres informations destinées aux actionnaires seront publiés dans les pays où les actions de la SICAV sont commercialisées et pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg dans « d'Wort » et dans d'autres journaux désignés périodiquement par le Conseil d'Administration.

19. DOCUMENTS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le Prospectus et les rapports financiers de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV à Luxembourg et du Représentant.

Tous documents prévus au chapitre 17 de la Loi du 20 décembre 2002, à savoir:

- une Convention de Banque Dépositaire conclue le 2 janvier 2006 entre la SICAV et RBC Dexia Investor Services Bank S.A.,
- un Contrat de Services conclu le 2 janvier 2006 entre la SICAV et RBC Dexia Investor Services Bank S.A.,
- un Contrat d'Agent Teneur de Registre conclu le 2 janvier 2006 entre la SICAV et RBC Dexia Investor Services Bank S.A.,
- une Convention de Gestion conclue le 1er juillet 1999 entre la SICAV et Capitala7Work Int'l S.A. Strassen (L),
- une Convention de distribution conclue le 18 octobre 2002 entre la SICAV et Privatbank S.A., Barcelone.

peuvent être consultés tous les jours ouvrables bancaires, pendant les heures d'ouverture normales des bureaux.

PARTIE B: LES COMPARTIMENTS DE LA SICAV

I. LES COMPARTIMENTS «ACTIONS»

I. 1. CAPITAL_{AT}WORK UMBRELLA FUND- EUROPEAN EQUITIES AT WORK

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en actions. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Le compartiment investira en tout temps au moins deux tiers de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation de sociétés ayant leur siège social ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Europe. Le compartiment pourra investir pour le tiers restant dans toutes autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés ou liquidités.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV à l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'actions européennes, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque

Risque 4 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs cinq classes d'actions:

- classe A (LU0262745168),
- classe C (LU0078275129),
- classe D (LU0078275392),
- classe E (LU0152293659), et
- classe I (LU0184241932).

Les actions des classes A, C, E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D, E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.

(2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) Toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes A, C, D et I
- 0% pour les actions de la classe E

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels de:

- 1,25% de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 1,00 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 1,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 2,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,50% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Pour les classes C et D, le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5% sur l'excédent de performance de ces deux classes d'actions par rapport à un taux de rendement annuel (« Hurdle Rate ») de 5% applicable prorata temporis.

Pour la détermination de la performance des classes C et D, les calculs se baseront sur la croissance de la Valeur Nette d'Inventaire par action, proportionnellement au nombre d'actions en circulation lors de chaque Jour d'évaluation. Cette commission est payable annuellement à la fin de l'exercice social. Toutefois, une provision sera incluse s'il y a lieu lors de tout calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Si, pour un exercice social donné une contre-performance venait à être constatée, la commission négative qui en résulterait sera imputable à la commission calculée pour l'exercice social suivant en ce sens qu'une commission de performance ne sera due que si la Valeur Nette d'Inventaire excède la dernière Valeur Nette d'Inventaire historiquement la plus élevée (principe du « *High Watermark* »). Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment au cours de la période de calcul, la provision sur commission de performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera figée et constituera une dette envers le gestionnaire.

Pour les classes A , E et I, aucune commission de performance ne sera prélevée.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

I. 2. CAPITAL_{AT}WORK UMBRELLA FUND- AMERICAN EQUITIES AT WORK

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en actions. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Le compartiment investira en tout temps au moins deux tiers de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation émis par des sociétés ayant leur siège social aux Etats-Unis d'Amérique ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique aux Etats-Unis d'Amérique. Pour le tiers restant, le compartiment peut investir également en actions d'émetteurs de l'Amérique Latine. Les actions seront libellées en diverses devises. Le compartiment peut également investir en valeurs mobilières libellées en devises d'autres pays de l'OCDE, si de tels investissements sont dans l'intérêt des actionnaires vu l'évolution des conditions de marché.

L'attention des souscripteurs dans ce compartiment est attirée sur le fait que les investissements en Amérique latine peuvent présenter au vu de la situation politique et économique de certains pays de cette région les risques élevés suivants: restrictions au rapatriement de capitaux, risque de contrepartie, volatilité des marchés ou illiquidité des investissements. Ce compartiment est exposé à ces risques. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV à l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'actions américaines, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque

Risque 4 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'USD est la devise de référence de ce compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat sont également exprimés en EURO en utilisant les mêmes taux de change que ceux utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs cinq classes d'actions:

- classe A (LU0262745754),
- classe C (LU0078275558),
- classe D (LU0078275632),
- classe E (LU0152293816), et
- classe I (LU0184242583).

Les actions des classes A, C, E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D, E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.

Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-ou de son équivalent en USD. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,-ou de son équivalent en USD s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) Toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes A, C, D et I
- 0% pour les actions de la classe E

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels de:

- 1,25% de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 1,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 1,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 2,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,50% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Pour les classes C et D, le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5% sur l'excédent de performance de ces deux classes par rapport à un taux de rendement annuel (« Hurdle Rate ») de 5% applicable prorata temporis.

Pour la détermination de la performance des classes C et D, les calculs se baseront sur la croissance de la Valeur Nette d'Inventaire par action, proportionnellement au nombre d'actions en circulation lors de chaque Jour d'évaluation. Cette commission est payable annuellement à la fin de l'exercice social. Toutefois, une provision sera incluse s'il y a lieu lors de tout calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Si, pour un exercice social donné une contre-performance venait à être constatée, la commission négative qui en résulterait sera imputable à la commission calculée pour l'exercice social suivant, en ce sens qu'une commission de performance ne sera due que si la Valeur Nette d'Inventaire excède la dernière Valeur Nette d'Inventaire historiquement la plus élevée (principe du « *High Watermark* »). Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment au cours de la période de calcul, la provision sur commission de performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera figée et constituera une dette envers le gestionnaire.

Pour les classes A, E et I, aucune commission de performance ne sera prélevée.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

I. 3. CAPITAL_{AT}WORK UMBRELLA FUND- CONTRARIAN EQUITIES AT WORK

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en actions. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu principalement, à savoir en tout temps et à hauteur de deux tiers au moins des actifs du compartiment, en actions et autres titres et droits de participation d'émetteurs d'Amérique du Nord et d'Europe et accessoirement d'autres régions du monde. Le fil rouge (la caractéristique principale commune) est que ces émetteurs sont caractérisés par un délaissement de la communauté financière. Ce délaissement provient en général 1) d'un ralentissement ou à une régression du chiffre d'affaire et/ou du bénéfice ou 2) de perspectives d'avenir controversées. Ces controverses engendrent des prix modérés mais aussi des profils de risque élevés. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV à l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'actions européennes et américaines, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers. La caractéristique principale commune est que ces émetteurs sont caractérisés par un délaissement de la communauté financière. Ce délaissement provient en général 1) d'un ralentissement ou à une régression du chiffre d'affaire et/ou du bénéfice ou 2) de perspectives d'avenir controversées. Ces controverses engendrent des prix modérés mais aussi des profils de risque élevés.

3. Appréciation du risque

Risque 4 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat sont également exprimés en USD en utilisant les mêmes taux de change que ceux utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs cinq classes d'actions:

- classe A (LU0262746562),
- classe C (LU0090697987),
- classe D (LU0090698100),
- classe E (LU0152294202), et
- classe I (LU0184242823).

Les actions des classes A, C, E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D, E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.

Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) Toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes A, C, D et I
- 0% pour les actions de la classe E

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+4**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels de:

- 1,25% de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 1,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 1,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 2,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,50% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Pour les classes C et D, le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5% sur l'excédent de performance de ces deux classes d'actions par rapport à un taux de rendement annuel (« Hurdle Rate ») de 5% applicable prorata temporis.

Pour la détermination de la performance des classes C et D, les calculs se baseront sur la croissance de la Valeur Nette d'Inventaire par action, proportionnellement au nombre d'actions en circulation lors de chaque Jour d'évaluation. Cette commission est payable annuellement à la fin de l'exercice social. Toutefois, une provision sera incluse s'il y a lieu lors de tout calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Si, pour un exercice social donné une contre-performance venait à être constatée, la commission négative qui en résulterait sera imputable à la commission calculée pour l'exercice social suivant, en ce sens qu'une commission de performance ne sera due que si la Valeur Nette d'Inventaire excède la dernière Valeur Nette d'Inventaire historiquement la plus élevée (principe du « *High Watermark* »). Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment au cours de la période de calcul, la provision sur commission de performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera figée et constituera une dette envers le gestionnaire.

Pour les classes A, E et I, aucune commission de performance ne sera prélevée.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

I. 4. CAPITAL_{AT}WORK UMBRELLA FUND

ASIAN EQUITIES AT WORK

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en actions. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Le compartiment investira en tout temps au moins deux tiers de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation émis par des sociétés ayant leur siège social en Asie (y compris le Japon) ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Asie (y compris le Japon). Les actions seront libellées en diverses devises. Le compartiment peut également investir en valeurs mobilières libellées en devises d'autres pays de l'OCDE, si de tels investissements sont dans l'intérêt des actionnaires vu l'évolution des conditions de marché.

L'attention des souscripteurs dans ce compartiment est attirée sur le fait que les investissements en Asie peuvent présenter au vu de la situation politique et économique de certains pays de cette région les risques élevés suivants: restrictions au rapatriement de capitaux, risque de contrepartie, volatilité des marchés ou illiquidité des investissements. Ce compartiment est exposé à ces risques. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV à l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Risk Management ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur:

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'actions asiatiques, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers. La caractéristique principale commune est que ces émetteurs sont caractérisés par une croissance du chiffre d'affaire et/ou du bénéfice importante.

3. Appréciation du risque:

Risque 4 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat sont également exprimés en USD en utilisant les mêmes taux de change que ceux utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs cinq classes d'actions:

- classe A (LU0262746992),
- classe C (LU0216386259),
- classe D (LU0216386333),
- classe E (LU0216386416), et
- classe I (LU0216386507).

Les actions des classes A, C, E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J+1**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J+1 pour les marchés asiatiques et de J pour les autres marchés, VNI datée de J+1
J+4 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.

Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) Toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes A, C, D et I
- 0% pour les actions de la classe E

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J+1**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J+1**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Gestion, Commission de gestion

Le gestionnaire CapitalatWork Int'l S.A. percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels de:

- 1,25% de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 1,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 1,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 2,00% de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,50% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Pour les classes C et D, le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5% sur l'excédent de performance de ces deux classes par rapport à un taux de rendement annuel (« Hurdle Rate ») de 5% applicable prorata temporis.

Pour la détermination de la performance des classes C et D, les calculs se baseront sur la croissance de la Valeur Nette d'Inventaire par action, proportionnellement au nombre d'actions en circulation lors de chaque Jour d'évaluation. Cette commission est payable annuellement à la fin de l'exercice social. Toutefois, une provision sera incluse s'il y a lieu lors de tout calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Si, pour un exercice social donné une contre-performance venait à être constatée, la commission négative qui en résulterait sera imputable à la commission calculée pour l'exercice social suivant, en ce sens qu'une commission de performance ne sera due que si la Valeur Nette d'Inventaire excède la dernière Valeur Nette d'Inventaire historiquement la plus élevée (principe du « *High Watermark* »). Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment au cours de la période de calcul, la provision sur commission de performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera figée et constituera une dette envers le gestionnaire.

Pour les classes A, E et I, aucune commission de performance ne sera prélevée.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

I. 5. CAPITAL AT WORK UMBRELLA FUND- CONTRARIAN EURO EQUITIES AT WORK

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans une limite de 10% maximum des actifs du compartiment, ainsi que dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en actions libellées en Euro. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu principalement, à savoir en tout temps et à hauteur de deux tiers au moins des actifs du compartiment, en actions et autres titres et droits de participation libellées en Euro d'émetteurs de la zone euro. Le fil rouge (la caractéristique principale commune) est que ces émetteurs sont caractérisés par un délaissement de la communauté financière. Ce délaissement provient en général 1) d'un ralentissement ou à d'une régression du chiffre d'affaire et/ou du bénéfice ou 2) de perspectives d'avenir controversées. Ces controverses engendrent des prix modérés mais aussi des profils de risque élevés. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les valeurs mobilières concernées sont émises par des sociétés qui peuvent avoir une faible capitalisation boursière. Dans ce contexte, celles-ci bénéficient d'un degré de liquidité plus faible que les actions classiques et peuvent parfois rencontrer des difficultés financières pouvant les mener jusqu'à la faillite

Le conseil d'administration veillera à ce que les valeurs énumérées ci-dessus soient suffisamment liquides.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'actions européennes de la zone euro afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers. La caractéristique principale commune est que ces émetteurs sont caractérisés par un délaissement de la communauté financière. Ce délaissement provient en général 1) d'un ralentissement ou à une régression du chiffre d'affaire et/ou du bénéfice ou 2) de perspectives d'avenir controversées. Ces controverses engendrent des prix modérés mais aussi des profils de risque élevés.

3. Appréciation du risque

Risque 4 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'Euro est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1 000.

Ce compartiment offre aux investisseurs 5 classes d'actions:

- classe A (LU0291671682),
- classe C (LU0291672060),
- classe D (LU0291672144),
- classe E (LU0291672573), et
- classe I (LU0291672730).

Les actions des classes A, C, E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce Compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D, E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.

Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.

En-dehors de la période de souscription initiale, au cas où la classe I serait inactive, la première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) En-dehors de la période de souscription initiale, au cas où les classes A, D et E seraient inactives, toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.4 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes A, C, D et I
- 0% pour les actions de la classe E

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels de:

- 1,25 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 1,00 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 1,00 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 2,00 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,50 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Pour les classes C et D, le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5% sur l'excédent de performance de ces trois classes d'actions par rapport à un taux de rendement annuel (« Hurdle Rate ») de 5% applicable prorata temporis.

Pour la détermination de la performance des classes C et D, les calculs se baseront sur la croissance de la Valeur Nette d'Inventaire par action, proportionnellement au nombre d'actions en circulation lors de chaque Jour d'évaluation. Cette commission est payable annuellement à la fin de l'exercice social. Toutefois, une provision sera incluse s'il y a lieu lors de tout calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Si, pour un exercice social donné une contre-performance venait à être constatée, la commission négative qui en résulterait sera imputable à la commission calculée pour l'exercice social suivant en ce sens qu'une commission de performance ne sera due que si la Valeur Nette d'Inventaire excède la dernière Valeur Nette d'Inventaire historiquement la plus élevée (principe du « *High Watermark* »). Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment au cours de la période de calcul, la provision sur commission de performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera figée et constituera une dette envers le gestionnaire.

Pour les classes A, E et I, aucune commission de performance ne sera prélevée.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

II. LES COMPARTIMENTS «OBLIGATIONS»

II. 1. CAPITAL_{AT}WORK UMBRELLA FUND- CORPORATE BONDS AT WORK

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en obligations libellées en diverses devises. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu principalement en valeurs mobilières d'émetteurs européens et américains, en tout temps et à hauteur de deux tiers au moins des actifs du compartiment, en obligations. Le compartiment pourra acquérir subsidiairement des obligations d'autres émetteurs. Il peut également investir dans tout type d'investissement obligataire (par exemple: convertibles, reversed convertibles, inflation linked bonds...), si de tels investissements sont dans l'intérêt des actionnaires vu l'évolution des conditions de marché. Le compartiment investira au maximum un tiers de ses actifs en papiers monétaires, au maximum un quart de ses actifs en obligations convertibles ou à option, au maximum 10% de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation et au maximum un tiers de ses actifs en avoirs en banque (c'est-à-dire dans des avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois). Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur:

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension modérée au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'obligations d'émetteurs européens et américains, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque:

Risque 2 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat sont également exprimés en USD en utilisant les mêmes taux de change que ceux utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs cinq classes d'actions:

- classe A (LU0295382559)
- classe C (LU0116513721),
- classe D (LU0116514026),
- classe E (LU0184243128), et
- classe I (LU0184243557).

Les actions des classes A, C, E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.

(2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) Toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes A, C, D et I
- 0% pour les actions de la classe E

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion au taux annuel de:

- 0,75 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 0,60% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,60% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,90% de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,30% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

II. 2. CAPITAL AT WORK UMBRELLA FUND- INFLATION AT WORK

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en obligations liées à l'inflation (« inflation linked bonds ») libellées en diverses devises. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu principalement en valeurs mobilières d'émetteurs européens et américains, à hauteur de deux tiers au moins des actifs du compartiment, en obligations liées à l'inflation (« inflation linked bonds »). Le compartiment pourra acquérir subsidiairement des obligations d'autres émetteurs. Il peut également investir dans tout type d'investissement obligataire (par exemple: convertibles, reversed convertibles,...), si de tels investissements sont dans l'intérêt des actionnaires vu l'évolution des conditions de marché. Le compartiment investira au maximum un tiers de ses actifs en papiers monétaires, au maximum un quart de ses actifs en obligations convertibles ou à option, au maximum 10% de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation et au maximum un tiers de ses actifs en avoirs en banque (c'est-à-dire dans des avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois).

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur:

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension modérée au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'obligations d'émetteurs européens et américains liées à l'inflation ("inflation linked bonds"), afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque:

Risque 2 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat sont également exprimés en USD en utilisant les mêmes taux de change que ceux utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs cinq classes d'actions:

- classe A (LU0295382633)
- classe C (LU0175696946),
- classe D (LU0175697324),
- classe E (LU0184243714), et
- classe I (LU0184245339).

Les actions des classes A, C, E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.

(2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) Toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se feront sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes A, C, D et I
- 0% pour les actions de la classe E

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.
Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion au taux annuel de:

- 0,75% de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 0,60% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,60% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,90% de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,30% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

II. 3. CAPITAL_{AT}WORK UMBRELLA FUND- GOVERNMENT BONDS AT WORK

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital ainsi qu'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire, principalement à travers l'investissement en obligations libellées en diverses devises. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu principalement, c'est-à-dire en tout temps et à hauteur de deux tiers au moins des actifs du compartiment, en obligations issues ou explicitement garanties par un gouvernement ou une entité supranationale.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur:

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension modérée au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'obligations issues ou explicitement garanties par un gouvernement ou une entité supranationale, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque:

Risque 1 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat sont également exprimés en USD en utilisant les mêmes taux de change que ceux utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs cinq classes d'actions:

- classe A (LU code isin)
- classe C (LU code isin),
- classe D (LU code isin),
- classe E (LU code isin), et
- classe I (LU code isin).

Les actions des classes A, C, E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription initiale et lancement du compartiment

Ce compartiment sera lancé par décision ultérieure du Conseil d'Administration.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

- (1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.
- (2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.
La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.
Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.
- (3) Toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.
Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Après la période initiale de souscription, une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes A, C, D et I
- 0% pour les actions de la classe E

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.
Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion au taux annuel de:

- 0,55% de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 0,40% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,40% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,70% de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,20% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

III. LES COMPARTIMENTS « MIXTES »

III. 1. CAPITAL_{AT}WORK UMBRELLA FUND- GLOBAL MARKETS FUND I

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, à travers l'investissement en actions et/ou obligations. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu sur une base globale et principalement en valeurs mobilières d'émetteurs européens et américains. La partie investie en obligations et/ou en actions représentera soit une partie soit la totalité de l'actif net du portefeuille, vu l'évolution des conditions de marché. Le compartiment pourra également investir en valeurs mobilières libellées en autres devises que l'EURO et l'USD.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV à l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur:

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille sur les marchés d'actions et/ou d'obligations d'émetteurs européens et américains, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque:

Risque 4 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs deux classes d'actions:

- classe C (LU0116514372), et
- classe D (LU0262747297),

Les actions de la classe C capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions de la classe C et D sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon les termes du schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes C et D.

(3) Toute demande de souscription initiale aux actions de la classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.
Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe D se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 5% maximum pour les actions de la classe C et D

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion au taux annuel de:

- 0,30% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,30% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D

11. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes C et D

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

III. 2. CAPITAL@WORK UMBRELLA FUND- GLOBAL MARKETS FUND II

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en actions et obligations. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu sur une base globale et principalement en valeurs mobilières d'émetteurs européens et américains. La partie investie en actions peut varier entre 10% et 40% du total de l'actif net du portefeuille, vu l'évolution des conditions de marché. Le compartiment pourra également investir en valeurs mobilières libellées en autres devises que l'EURO et l'USD, tout en tenant compte des équilibres entre actions et obligations ici avant décrites. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV à l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur:

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'actions et d'obligations d'émetteurs européens et américains dont la partie actions peut varier entre 10 % et 40 % du total de l'actif net du portefeuille, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque:

Risque 3 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs une seule classe d'actions:

- des actions de capitalisation, dénommées classe C, (LU0169222691).

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1 sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions de la classe C sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon les termes du schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions de la classe C de ce compartiment.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 5% maximum pour les actions de la classe C

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée en cas d'une conversion à destination des autres compartiments de la SICAV.

Une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée par les agents de la vente lors d'une conversion à destination de ce compartiment.

9. Fréquence de calcul de la VNI

La VNI est calculée deux fois par mois: le 15^{eme} jour de chaque mois ou le jour ouvrable bancaire suivant si ce n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg; et le dernier jour ouvrable de chaque mois.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion au taux annuel de 0,25% de la valeur de l'actif net moyen du compartiment.

11. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net de la classe C.

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

IV. LES AUTRES COMPARTIMENTS

IV. 1. CAPITAL_{AT}WORK UMBRELLA FUND- CASH + AT WORK

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sauf exceptions et dans une limite de 10% maximum des actifs du compartiment, ainsi que dans les limites de la politique d'investissement décrite ci-dessous.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs un revenu courant élevé tout en maintenant le niveau de liquidité et en investissant essentiellement dans des titres monétaires, des obligations de courte durée ou des obligations à taux flottant négociées en euro. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Le compartiment pourra acquérir des obligations d'émetteurs gouvernementaux libellées en euro ainsi que d'obligations d'émetteurs dits « investment grade corporate » libellées en euro. Il peut également investir dans tout type d'investissement obligataire (par exemple : convertibles, reversed convertibles, inflation linked bonds,...), si de tels investissements sont dans l'intérêt des actionnaires vu l'évolution des conditions de marché. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV à l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension modérée au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'obligations à court terme d'émetteurs européens, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque

Risque 1 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'Euro est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs cinq classes d'actions:

- classe A (LU0295382716)
- classe C (LU0291670288),
- classe D (LU0291670361)
- classe E (LU0295382989), et

•classe I (LU0291670445).

Les actions des classes A, C, et E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce Compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+2 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D, et E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.

(2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.

En-dehors de la période de souscription initiale, au cas où la classe I serait inactive, la première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) En-dehors de la période de souscription initiale, au cas où les classes A, D et E seraient inactives, toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.4 Commission de souscription

Aucune commission de souscription ne sera prélevée pour ce compartiment..

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+2**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels de:

- 0,50 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 0,20 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,20 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,70 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,10 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

A compter du 15 mai 2009, le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels de:

- 0,55 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 0,40% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,40 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,70 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,20 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

VI. 2. CAPITAL_{AT}WORK UMBRELLA FUND- FUNDAMENTAL EUROSTOCKS

1. Politique d'investissement

L'ensemble des valeurs mobilières de ce compartiment seront cotées en Bourse ou traitées sur un marché réglementé, sans exceptions.

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en actions. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu principalement, à savoir en tout temps et à hauteur de deux tiers au moins des actifs du compartiment, en actions et autres titres et droits de participation libellés en Euro d'émetteurs de la zone euro. L'idée de base est d'apporter une amélioration dans la composition d'un portefeuille diversifié via la sélection et la pondération des valeurs sur base de fondamentaux. L'objectif est ainsi de remédier aux faiblesses classiques des indices, dues à une pondération des actions sur base de leur capitalisation boursière. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

En vue d'une bonne gestion des actifs du compartiment, la SICAV à l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'actions européennes de la zone euro afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers. La caractéristique principale commune est que ces émetteurs sont caractérisés par un délaissement de la communauté financière. Ce délaissement provient en général 1) d'un ralentissement ou à une régression du chiffre d'affaire et/ou du bénéfice ou 2) de perspectives d'avenir controversées. Ces controverses engendrent des prix modérés mais aussi des profils de risque élevés.

3. Appréciation du risque

Risque 4 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 5 (risque le plus élevé); la classe de risque 0 signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement risque zéro. Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter le Prospectus complet pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'Euro est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les certificats au porteur existent en coupures de 1, 10, 100 et 1.000.

Ce compartiment offre aux investisseurs cinq classes d'actions:

- classe A (LU0295383284),
- classe C (LU0291670791),
- classe D (LU0291670874),
- classe E (LU0291671096) et
- classe I (LU0291671336).

Les actions des classes A, C, E et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de

souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de payement du montant de la souscription

Les actions des classes A, C, D et E et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.1 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes A, C, D et E.

(2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 1 000 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 1 000 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du conseil d'administration de la SICAV.

En-dehors de la période de souscription initiale, au cas où la classe I serait inactive, la première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) En-dehors de la période de souscription initiale, au cas où les classes A, D et E seraient inactives, toute demande de souscription initiale aux actions des classes A, D et E de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Toute demande de souscription subséquente aux actions des classes A, D et E se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes A, C, D et I
- 0% pour les actions de la classe E

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**, à condition que les certificats d'actions au porteur – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées

un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf en cas de conversion à destination du compartiment « Global Markets Fund II » où une commission de conversion de maximum 4% pourra être prélevée au bénéfice des agents de la vente.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission de gestion

Le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels de:

- 0,75 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe A
- 0,50 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,50 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 1,00 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe E
- 0,25 % de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

11. Commission de performance

Pour les classes C et D, le gestionnaire percevra à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 10% sur l'excédent de performance de ces deux classes d'actions par rapport au return de l'index DJ Eurostoxx 50 applicable prorata temporis.

Pour la détermination de la performance des classes C et D, les calculs se baseront sur la croissance de la Valeur Nette d'Inventaire par action, proportionnellement au nombre d'actions en circulation lors de chaque Jour d'évaluation. Cette commission est payable annuellement à la fin de l'exercice social. Toutefois, une provision sera incluse s'il y a lieu lors de tout calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Si, pour un exercice social donné une contre-performance venait à être constatée, la commission négative qui en résulterait sera imputable à la commission calculée pour l'exercice social suivant en ce sens qu'une commission de performance ne sera due que si la Valeur Nette d'Inventaire excède la dernière Valeur Nette d'Inventaire historiquement la plus élevée (principe du « *High Watermark* »). Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment au cours de la période de calcul, la provision sur commission de performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera figée et constituera une dette envers le gestionnaire.

Pour les classes A, E et I, aucune commission de performance ne sera prélevée

12. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes A, C, D et E
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

CAPITALatWORK UMBRELLA FUND

69, route d'Esch
L-1470 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B-60661

BORDEREAU DE SOUSCRIPTION

A adresser à la SICAV ou à RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK S.A. 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Tél: (+352) 25 47 01-93 13, Fax: (+352) 25 47 01-95 00

Je (nous) soussigné(e)(s):

Le/La soussigné(e)

Nom et prénoms _____

Adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays): _____

Date et lieu (Ville et Pays) de naissance (pour les investisseurs privés) : _____

Téléphone-fax: _____

Numéro d'identification fiscal (pour les investisseurs privés) : _____

Pays de résidence fiscale : _____

Le/La soussigné(e)

Nom et prénoms _____

Adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays): _____

Date et lieu (Ville et Pays) de naissance (pour les investisseurs privés) : _____

Téléphone-fax: _____

Numéro d'identification fiscal (pour les investisseurs privés) : _____

Pays de résidence fiscale : _____

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Options fiscales : (Veuillez indiquer l'option choisie pour des investisseurs privés)

Retenue à la source (par défaut)

Echange d'informations (si applicable, veuillez remplir l'autorisation d'échange d'information)

Certificat fiscal (un certificat d'une validité de trois ans est émis par les autorités fiscales locales à la demande du bénéficiaire effectif)

ayant reçu le Prospectus d'émission et les rapports joints de la SICAV, et après avoir pris connaissance de ces documents, désire(ons) acquérir un certain nombre d'actions sans valeur nominale dans le(s) compartiment(s) et pour le(s) montant(s) indiqués dans le tableau ci-dessous:

Nom du compartiment	Devises utilisées pour les transactions	Montant de la souscription
CAPITALatWORK UMBRELLA FUND — European Equities <i>at Work</i> : <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR	_____
CAPITALatWORK UMBRELLA FUND — American Equities <i>at Work</i> : <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> USD	_____

<p>CAPITALaWORK UMBRELLA FUND — Contrarian Equities <i>at Work</i>:</p> <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> USD	_____
<p>CAPITALaWORK UMBRELLA FUND — Corporate Bonds <i>at Work</i>:</p> <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> USD	_____
<p>CAPITALaWORK UMBRELLA FUND — Global Markets Fund I:</p> <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D	<input type="checkbox"/> EUR	_____
<p>CAPITALaWORK UMBRELLA FUND — Global Markets Fund II:</p> <input type="checkbox"/> classe C	<input type="checkbox"/> EUR	_____
<p>CAPITALaWORK UMBRELLA FUND — Inflation <i>at Work</i>:</p> <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> USD	_____
<p>CAPITALaWORK UMBRELLA FUND — Asian Equities <i>at Work</i>:</p> <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> USD	_____
<p>CAPITALaWORK UMBRELLA FUND — Cash <i>at Work</i>:</p> <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR	_____
<p>CAPITALaWORK UMBRELLA FUND — Government Bonds <i>at Work</i>:</p> <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR	_____

CAPITALa W ORK UMBRELLA FUND — Fundamental Eurostocks: <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR	_____
CAPITALa W ORK UMBRELLA FUND — Contrarian Euro Equities at Work: <input type="checkbox"/> classe A <input type="checkbox"/> classe C <input type="checkbox"/> classe D <input type="checkbox"/> classe E <input type="checkbox"/> classe I	<input type="checkbox"/> EUR	_____

Si les actions sont à émettre sous la forme nominative, elles sont à enregistrer au nom de :

Si un certificat au porteur doit être délivré en représentation de cette souscription, il doit être émis en coupures de:

1 action 10 actions 100 actions 1 000 actions

Les certificats au porteurs sont à adresser, au risque du (des) soussigné(e)(s) à:

Nom et Prénoms : _____

Adresse : _____

Le prix de souscription en EUR sera réglé par transfert au compte LU593411920004677800 de Capitala**W**ork Umbrella Fund collection a/c, « beneficiary bank » FETALULL, « Intermediary bank » : vous pouvez utiliser au choix, en mentionnant le nom et le code ISIN du compartiment et de la classe concernés et de la classe concernés :

- BOFAGB22 (Bank of America London)
- BOFAFRPP (Bank of America Paris)
- BOFADEFX (Bank of America Frankfurt)
- BOFAIT2X (Bank of America Milan)
- BOFAES2X (Bank of America Madrid)
- BOFABE3X (Bank of America Antwerpen)
- BOFAIE3X (Bank of America Dublin)
- BOFANLNX (Bank of America Amsterdam)

Le prix de souscription en USD sera réglé par transfert au compte n° LU103415920004677900 de Capitala**W**ork Umbrella Fund collection a/c, « beneficiary bank » FETALULL, « Intermediary bank » BOFAUS3N avec indication du nom et du code ISIN du compartiment et de la classe concernés.

Les souscriptions faites depuis la Belgique peuvent être effectuées auprès du Représentant en Belgique, Capitala**W**ork S.A., 153, avenue de la couronne B-1050 Bruxelles

Fait en double exemplaire à _____ le _____

Signature(s) _____

Notes:

En cas de souscription conjointe, ce bulletin de souscription devra être signé par chaque souscripteur. Les souscripteurs conjoints seront représentés auprès de la SICAV par le premier signataire; celui-ci représentera les signataires dans leurs relations avec la SICAV. Ce mandat restera valable jusqu'au moment où un autre mandataire sera désigné à cet effet.

En cas de souscription par une personne morale, ce bulletin de souscription sera complété et signé par un mandataire personne physique qui devra justifier de ses pouvoirs de représentation.

La souscription par un investisseur résidant dans un pays qui n'a pas adhéré à la réglementation du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ne pourra être acceptée que si elle est accompagnée par les documents d'identification de l'investisseur dûment certifiés par les autorités locales de son pays de résidence (la liste des pays qui ont adhéré à la réglementation GAFI peut être obtenue sur simple demande à l'adresse de la SICAV).